

M. Clerck Be2011

Loc. 37 -

ou sous les articles ?

aux données
à l'Express. -

RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HISTOIRE NATURELLE

ET DES

CERCLES DES JEUNES NATURALISTES

Janvier 1946

CHAPITRE PREMIER

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HISTOIRE NATURELLE

ARTICLE I — NOM

Cette Société, fondée le 10 juin 1923 et incorporée le 7 novembre 1945, porte le nom de: Société canadienne d'Histoire naturelle.

ARTICLE II — SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est dans la cité de Montréal.

ARTICLE III — OBJET

La société a pour objet:

- a) L'étude et la vulgarisation des sciences naturelles au Canada;
- b) Le développement des travaux de recherches;
- c) L'établissement de rapports scientifiques entre les naturalistes canadiens et étrangers;
- d) La fondation et le maintien de Cercles de Jeunes Naturalistes affiliés à la présente société dont ils dépendent (cf. chapitre II).

ARTICLE IV — MEMBRES

La société se compose: a) de membres à vie; b) de membres actifs; c) de membres correspondants remplissant les conditions stipulées à l'article VI. Les membres correspondants peuvent assister aux assemblées, mais n'y ont pas voix délibérative.

ARTICLE V — ADMISSION

Toute demande d'admission doit être adressée au secrétaire. Le conseil, ou son représentant autorisé, décide de l'admission du candidat.

UQAM

Règlements de la SCHN et des CJN, 1946.
Université du Québec à Montréal. Service des archives et de gestion des documents.
Fonds d'archives Marcelle-Gauvreau, 7P3h/21.

ARTICLE VI — COTISATION

1. Les membres à vie doivent verser au trésor de la société la somme de vingt-cinq dollars (\$25.00); ils sont ensuite dispensés de la cotisation annuelle. Pour services insignes rendus à la société ou aux cercles des jeunes naturalistes, le conseil peut nommer des membres à vie et les exempter de tout déboursé. Chaque membre à vie devient patron d'un C. J. N.
2. La cotisation annuelle des membres actifs est fixée à un dollar (\$1.00) par an. Tout membre actif qui, après trois avis par écrit, ne paie pas sa cotisation annuelle peut être rayé de la liste des membres de la société.
3. La cotisation est facultative pour les membres correspondants.

ARTICLE VII — CONSEIL

La société est dirigée et administrée par un conseil composé comme suit: *a)* un président; *b)* un vice-président; *c)* un secrétaire et un secrétaire-adjoint (ce dernier n'a que voix consultative); *d)* un trésorier; *e)* les trois derniers présidents; *f)* le directeur général des C. J. N.; *g)* quatre conseillers représentant la Botanique, la Géologie, la Zoologie et les autres disciplines.

ARTICLE VIII — ÉLECTIONS

1. Un comité d'élections composé des membres du conseil procède à la mise en nomination et dresse la liste finale des candidats qui seront proposés à l'assemblée générale. Les candidatures proposées par les membres de la société doivent être présentées au comité d'élections au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Ces candidatures doivent être approuvées par au moins deux membres en règle de la société.
2. Seuls les membres en règle avec la société peuvent être élus membres du conseil ou délégués à la commission des C. J. N.
3. Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, les trois derniers présidents et les quatre conseillers sont élus par les membres de la société réunis en assemblée générale annuelle.
4. Le directeur général des C. J. N. et le secrétaire adjoint sont nommés par le conseil.
5. Les officiers ou délégués sont élus à la majorité des voix. Ils sont élus pour un an et sont rééligibles.

ARTICLE IX — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

1. Le conseil a la direction générale des affaires de la société:
 - a)* Il autorise les dépenses.
 - b)* Il présente à l'assemblée générale annuelle un état de ses activités durant l'année écoulée ainsi qu'un état des finances à la fin de l'exercice.
 - c)* Il prend toute mesure qu'il juge nécessaire, conformément aux statuts et règlements.
2. A sa première réunion, le Conseil de la Société nomme à la Com-

UQAM

mission des C. J. N. trois délégués représentant la botanique, la Géologie et la Zoologie.

3. Dans l'intervalle des assemblées générales, toute vacance qui pourrait survenir au conseil ou parmi les délégués à la commission des C. J. N. peut être comblée par le conseil.
4. Le président dirige les assemblées. Il signe avec le trésorier les chèques et autres effets. Il prononce, à la dernière réunion régulière de son terme d'office, un discours sur un sujet de son choix.

En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président ou par un officier choisi par le conseil.

5. Le secrétaire adresse les convocations, prépare l'ordre du jour des assemblées, rédige les procès-verbaux et les dépose aux archives après les avoir signés et fait contresigner par le président de l'assemblée. Il assure la correspondance officielle au nom de la société. Il a la garde des archives. Il transmet au trésorier toute correspondance relative aux finances de la société. Il tient à jour une liste de tous les membres de la société. Il est chargé de tout autre travail que lui assigne le conseil.

Le secrétaire-adjoint est à la disposition du secrétaire et du trésorier.

6. Le trésorier s'occupe des finances de la société. Il s'assure que toutes les créances de la société sont dûment perçues et déposées au compte de la société.

Il vérifie l'exactitude de toutes les factures que la société doit acquitter et les présente au conseil pour approbation. Tout déboursé excédant la somme de vingt-cinq dollars (\$25.00) doit être fait par chèque signé par le trésorier et le président ou par un autre officier autorisé par le conseil.

Il assiste aux assemblées du conseil et soumet tout rapport qui lui est demandé. Il prépare un rapport financier de la société en date du 31 décembre de chaque année et le soumet à l'approbation du conseil. La vérification de ce rapport, des comptes de la société et de ceux de la commission des C. J. N. doit être faite à la fin de chaque exercice par un comptable choisi par le conseil.

7. Pour assurer l'exécution de son mandat, le conseil a droit de s'adjoindre; il peut former des comités et leur déléguer des pouvoirs.

ARTICLE X — ASSEMBLÉES

1. Une assemblée générale annuelle des membres de la société aura lieu au cours des mois de janvier ou février.
2. La convocation à cette assemblée est faite par le secrétaire au moins une semaine avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation envoyé par la poste doit comprendre l'annonce des élections du nouveau conseil et celle des délégués à la commission des C. J. N.
3. L'ordre du jour de l'assemblée générale pourra comprendre:
 - a) Le rapport du trésorier de la société sur l'administration financière durant l'exercice écoulé;

UQAM

- b) Un rapport distinct sur l'administration financière des C. J. N. présenté par le trésorier de la commission des C. J. N.;
 - c) Le rapport du secrétaire sur le fonctionnement général de la société;
 - d) Le rapport du secrétaire général des C. J. N. sur le fonctionnement général des cercles;
 - e) Le discours du président sortant de charge;
 - f) Les amendements à la constitution;
 - g) L'élection du nouveau conseil;
 - h) Le choix de trois délégués à la commission des C. J. N.;
 - i) Tout autre item que le conseil jugera à propos d'ajouter.
4. Des assemblées générales spéciales peuvent être convoquées:
a) sur décision du conseil; b) sur demande écrite signée par au moins cinq membres de la société. A ces assemblées la discussion sera limitée à l'ordre du jour indiqué dans l'avis de convocation.
 5. Le lieu, la date et l'heure des assemblées sont déterminés par le conseil.
 6. Le conseil se réunit à la demande du président ou de trois membres du conseil. Le quorum est de cinq. Les convocations sont faites par le secrétaire, et autant que possible, trois jours au moins avant la date de la réunion. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

ARTICLE XI — AFFILIATION

La société est affiliée à l'Association canadienne française pour l'Avancement des Sciences.

ARTICLE XII — CERCLES DES JEUNES NATURALISTES

La société a pour filiale les C. J. N. Elle confie l'organisation, la direction et l'administration de cet organisme à une commission dite commission des C. J. N.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTS DES CERCLES DES JEUNES NATURALISTES

ARTICLE I — NOM

L'organisme fondé le 27 février 1931 porte le nom de: Cercles des Jeunes Naturalistes, désignés aussi par le monogramme C.J.N. Cet organisme est affilié à la Société canadienne d'Histoire naturelle.

ARTICLE II — SIÈGE SOCIAL

Le siège social des cercles est dans la cité de Montréal et autant que possible à la même adresse que celui de la Société canadienne d'Histoire naturelle.

UQAM

ARTICLE III — OBJETS

Les buts principaux des C. J. N. sont les suivants: *a)* stimuler et diffuser l'étude des sciences naturelles; *b)* développer chez les jeunes l'initiative et l'esprit d'observation; *c)* favoriser la protection de nos ressources naturelles, l'embellissement de la propriété et l'amour du sol.

ARTICLE IV — COMMISSION DES C. J. N.

1. La commission des C. J. N. comprend: *a)* un directeur général; *b)* un sous-directeur; *c)* une sous-directrice; *d)* un secrétaire; *e)* un trésorier; *f)* le propagandiste; *g)* trois délégués de la Société canadienne d'Histoire naturelle; *h)* les directeurs régionaux; Si la même personne occupe plusieurs charges, elle n'a cependant droit qu'à un vote.
2. Le directeur général est nommé par le conseil de la Société canadienne d'Histoire naturelle. Le sous-directeur, la sous-directrice, le secrétaire, le trésorier et le propagandiste sont choisis pour un an par les membres de la commission réunis en assemblée plénière (cf. chapitre II, article VII, paragraphe 3).
3. Pour l'année 1946, les membres et le personnel de la commission des C. J. N. seront nommés par le conseil de la Société canadienne d'Histoire naturelle.
4. Les membres rétribués de la commission n'ont pas voix délibérative.
5. La commission se réunit au moins une fois l'an et autant que possible au chef-lieu de l'une des régions.
6. Des assemblées générales peuvent être convoquées: *a)* sur décision du comité exécutif (cf. chapitre II, article V); *b)* sur demande écrite signée par au moins cinq membres de la commission. A ces assemblées, la discussion sera limitée à l'ordre du jour indiqué dans l'avis de convocation.
7. Le quorum des assemblées générales est de la moitié plus un des membres qui ont voix délibérative.
8. L'avis de convocation des assemblées générales sera expédié au moins deux semaines avant la date des dites assemblées.
9. L'ordre du jour des assemblées générales peut être le suivant:
 - a)* Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente;
 - b)* Allocution du directeur général;
 - c)* Rapports, etc., du comité exécutif;
 - d)* Rapports des comités régionaux;
 - e)* Etude des amendements projetés aux règlements;
 - f)* Présentation de travaux ou de communications;
 - g)* Affaires générales et motions;
 - h)* Élections des officiers;
 - i)* Tout autre item.
10. L'encaissement des fonds et octrois destinés aux C. J. N. est fait par la Société canadienne d'Histoire naturelle qui les rend utiles au bon fonctionnement de la commission des C. J. N.

UQAM

11. La commission des C. J. N. est responsable envers le conseil de la Société canadienne d'Histoire naturelle de tous les biens dont elle a l'administration.
12. Les vérificateurs de la comptabilité de la Société canadienne d'Histoire naturelle doivent faire, au moins à la fin de chaque exercice, la vérification des comptes de la Commission des C. J. N.
13. Tous les services sous la juridiction de la Commission des C. J. N. pourront, en dernier ressort, soumettre au conseil de la Société canadienne d'Histoire naturelle les questions qu'ils jugeront nécessaires. La décision rendue par le conseil sera finale et exécutoire.

Au début de chaque exercice financier, la commission des C. J. N. soumet à l'approbation du conseil de la Société canadienne d'Histoire naturelle son projet de dépenses pour l'année courante. La commission des C. J. N. ne pourra faire aucune dépense supplémentaire sans l'autorisation du conseil de la société.

ARTICLE V — COMITÉ EXÉCUTIF

1. La commission des C. J. N. confie le fonctionnement des C. J. N. à un comité exécutif, selon le chapitre II, article IV, paragraphe 3, composé comme suit: a) du directeur général; b) du sous-directeur; c) de la sous-directrice; d) du secrétaire; e) du trésorier; f) du propagandiste; g) des trois délégués de la Société canadienne d'Histoire naturelle à la commission.
2. Le quorum du comité exécutif est de la moitié de ses membres plus un. Les membres rétribués n'ont pas voix délibérative. Les assemblées sont convoquées par le secrétaire à la demande du directeur général ou de 3 membres du comité. Tout membre de l'exécutif qui n'assiste pas, sans raison valable, à la moitié des assemblées dans le cours de l'année, ne sera pas rééligible pour l'année suivante.
3. Toute vacance au cours de l'année est comblée par le comité exécutif. Il y a exception pour les trois délégués de la Société canadienne d'Histoire naturelle. Dans ce cas, celle-ci devra agir dans un délai raisonnable.
4. Le comité exécutif peut, pour sa gouverne et sa régie interne, faire des règlements compatibles avec la présente constitution.
5. Pour assurer l'exécution de son mandat, le comité exécutif a droit de s'adjoindre et peut former des sous-comités et leur déléguer des pouvoirs.
6. Le comité exécutif peut, s'il le juge à propos, accorder des rémunérations.
7. Le comité exécutif a le pouvoir d'établir des comités régionaux et de délimiter leur territoire.

ARTICLE VI — ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS

1. Le directeur général est de droit président de la commission et du comité exécutif. Il a droit d'assister, avec voix consultative, aux

UQAM

- assemblées des comités régionaux. Il signe, avec le trésorier de la commission, les chèques autorisés par l'exécutif.
2. Le sous-directeur ou la sous-directrice remplit les fonctions attribuées au directeur lorsque celui-ci est absent ou dans l'incapacité d'agir.
 3. Le secrétaire a la garde des archives des C. J. N. Il assiste aux assemblées de la commission et de l'exécutif. Il prépare, conjointement avec le directeur général, l'ordre du jour de ces assemblées.
Il rédige et inscrit, dans un livre spécial, les procès-verbaux qu'il signe et fait contresigner par le président de l'assemblée. Il tient à jour la liste des cercles.
Le secrétaire présente un rapport écrit sur les activités de l'exécutif et de la commission à l'assemblée annuelle de la Société canadienne d'Histoire naturelle.
 4. Le trésorier s'occupe des finances des C. J. N. Il s'assure que toutes les créances de la commission sont dûment perçues et déposées, au nom de la commission des C. J. N., dans une banque à charte du Canada.
Il vérifie l'exactitude de toutes les factures que la commission doit acquitter et les présente à l'approbation de l'exécutif. Tout déboursé excédant la somme de quinze dollars (\$15.00) doit être fait par chèque signé par le trésorier et contresigné par le directeur général ou par un officier autorisé par l'exécutif. Il assiste aux assemblées de la commission et de l'exécutif et soumet tout rapport qui lui est demandé. Il produit à l'assemblée annuelle de la Société canadienne d'Histoire naturelle et de la commission un état détaillé de l'actif et du passif des cercles ainsi que du compte des opérations tel que dressé le 31 décembre de chaque année, et dûment certifié par un comptable choisi par le conseil de la S. C. H. N.
 5. Le propagandiste se tient au courant de la vie des cercles et voit à la création de nouvelles unités. Il s'occupe de la publicité. Il agit comme agent de liaison. Il se tient en étroite relation avec les propagandistes régionaux et les aide dans leur travail. Chaque année, il fait rapport à la commission des C. J. N. de son travail et de celui des propagandistes régionaux.

ARTICLE VII — COMITÉS RÉGIONAUX

1. La province de Québec est divisée en un certain nombre de régions, et chaque région est administrée par un comité régional.
2. Chaque comité régional comprend: a) un directeur; b) un sous-directeur; c) un secrétaire-trésorier; d) de trois à cinq conseillers.
3. Tous les officiers d'un comité régional sont élus annuellement par les directeurs et directrices des cercles de la région administrée par le dit comité.
4. Le directeur de chaque comité régional doit être agréé par l'exécutif de la commission des C. J. N.
5. Les comités régionaux font rapport à la commission des C. J. N. sur leur organisation, leur fonctionnement et l'administration des cercles de leur région à l'assemblée annuelle de la commission.

UQAM

6. Au siège social de chaque comité régional, on établira et on maintiendra à jour le dossier de chaque cercle de la dite région.
7. Chaque comité régional peut pour sa gouverne et sa régie interne et pour le bon fonctionnement des C. J. N. de sa région, faire des règlements conformes à la présente constitution et aux ordonnances de la commission.

ARTICLE VIII — CERCLES

1. Toute demande d'admission de nouveaux cercles doit être faite par écrit en mentionnant: *a)* le nom choisi pour le cercle; *b)* le siège social; *c)* la liste des membres du conseil; *d)* le nom du directeur ou de la directrice; *e)* le nombre de membres.
2. L'admission est rendue officielle par l'envoi d'un diplôme signé par le directeur général et le secrétaire des C. J. N. et le président de la S. C. H. N.
3. Chaque cercle est administré par un directeur et un conseil. Le directeur a droit de veto sur toutes les décisions prises par le conseil.
4. Chaque cercle est complètement autonome quant aux questions de régie interne. Il n'a aucun versement à faire au trésor des comités régionaux ou à celui de la commission. Les décisions et déboursés des cercles n'engagent en aucune façon la commission ou les comités régionaux.

CHAPITRE III

AMENDEMENTS

ARTICLE I — AMENDEMENTS

1. Les propositions de nouveaux règlements ou amendements aux présents règlements doivent être adressés au secrétaire de la Société canadienne d'Histoire naturelle avant le premier décembre de chaque année. Ils peuvent être présentés par tout membre en règle avec la société pour ce qui a trait à la S.C.H.N., ou par les membres de la commission des C. J. N. pour ce qui regarde la commission.
2. Tout projet de nouveaux règlements ou d'amendement aux présents règlements doit être adressé aux membres de la société en même temps que la convocation de l'assemblée générale.
3. Tout nouveau règlement ou tout amendement aux présents règlements entre en vigueur immédiatement après sa ratification par les deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale.

CHAPITRE IV

EXERCICE FINANCIER

1. L'exercice financier de la Société canadienne d'Histoire naturelle et de la commission des C. J. N. se termine le trente et un décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par le conseil de la S. C. H. N.

UQAM